

Les Heures perdues récupérables

Les articles **L.713-4** et **R.713-4** du **Code Rural** disposent que seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'interruption collective de travail :

1. **Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure**
2. **Pour cause d'inventaire :**
3. **A l'occasion du chômage d'un jour ou deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels**
4. **Pour cause de fête locale ou coutumière.**

Les heures non travaillées et récupérées sont des heures déplacées.

Bien qu'effectuées au-dessus de la durée légale lorsqu'elles sont récupérées, elles ne sont pas considérées comme heures supplémentaires.

Elles n'ouvrent en conséquence pas droit à majoration.

Conditions de mise en œuvre

✎ L'employeur ne peut faire effectuer des heures de récupération qu'aux **seuls salariés présents à leur travail** lors de l'interruption collective de travail.

Si d'autres salariés absents lors de l'interruption ou embauchés postérieurement accomplissent le même horaire, ils devront percevoir la majoration afférente aux heures supplémentaires effectuées.

✎ La récupération doit être effectuée dans le **délai de 26 semaines** qui suit la semaine au cours de laquelle a eu lieu l'interruption.

Il ne peut être effectué qu'un maximum de **8 heures de récupération par semaine** (et ce, sous réserve du respect des durées maximales journalières et hebdomadaires de travail).

✎ Lorsque l'interruption est consécutive à l'une des causes prévues au 1° de l'article visé ci-dessus (résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure), l'employeur doit **informer l'inspecteur du travail**.

Il peut être procédé à cette information par l'organisation patronale intéressée en cas d'interruption concernant l'ensemble des entreprises relevant d'un même type d'activité.